

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
des BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrondissement d'ARLES

MAIRIE
DE
BOULBON

Code Postal : 13150

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Objet de la délibération :

Révision du Plan d'Occupation des
Sols en Plan Local d'Urbanisme et
définition des modalités de
concertation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 1^{ER} MARS 2010

L'an deux mille dix et le premier mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rolland ROCHE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2010.

Présents : M. B. DUPONT, Mme R. AMY, M. D. ROCHE, M. C. GILLES, Adjoints au Maire.

M. B.F. MOMPEURT, M. F. CAS, M. D. GATE, M. P. MOYAERTS, Mme D. HABOUZIT, Mme S. BURAVAND, Mme M. BARBERIN, M. C. SAINT-MICHEL, M. Y. FAUREL, M. P. MAFFEI, M. G. ARGUÉ, M. G. VAUTIER, M. G. GAUSSELAN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monsieur Antoine Joseph BECCIU (pouvoir donné à Monsieur Rolland ROCHE).

Absents : /

Monsieur Bernard DUPONT a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et de sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a introduit la notion de Plan Local d'Urbanisme, en lieu et place du POS. Ce nouveau document se distingue du précédent notamment par l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui doit définir les orientations et les objectifs de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement et de développement durable.

Enfin, la commune doit désormais intégrer le contenu de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009, qui fixe un certain nombre d'objectifs dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, des transports, de la biodiversité, de l'agriculture des risques et des déchets.

La commune de BOULBON dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération en date du dix neuf novembre mil neuf cent quatre vingt un, modifié par délibérations en date du treize juin mil neuf cent quatre vingt cinq, quatorze juin mil neuf cent quatre vingt neuf, six décembre deux mille quatre et révisé par délibération en date du dix sept décembre deux mille sept.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d'occupation des sols. En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale, les paysages et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'activités agricoles, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

L'élaboration du PLU est devenue nécessaire, eu égard aux éléments suivants :

- La commune de Boulbon comprend des grandes parties de son territoire situées dans une zone soumise aux risques inondation et dans des zones de protections environnementales ; il s'avère donc nécessaire de redéfinir les potentialités de la commune ainsi que son devenir sur les plans de l'organisation du village, de l'agriculture, et de l'urbanisation.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture

le 5 MARS 2010

et publication ou notification

du 8 MARS 2010



**COMMUNE
DE
BOULBON**

Délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2010 (suite)

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône, approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 10 mai 2007.
- La commune doit prendre en compte les orientations des études engagées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays d'Arles
- Il convient que le PLU soit compatible avec les dispositions du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM), adopté par le conseil communautaire le 29 janvier 2008
- Le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 Rhône Méditerranée, entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et l'obligation qui en résulte,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal :

- 1 - de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 à L.123-20, R. 123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme ;
- 2 - de charger une commission municipale du suivi de l'étude du PLU ;
- 3- de mettre en œuvre, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, une démarche de concertation avec la population, comprenant au moins une réunion publique, et dont le bilan sera tiré et présenté avant l'arrêt du projet de PLU ;
- 4 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait nécessaire à l'élaboration du PLU ;
- 5 - de solliciter de l'Etat, selon les termes de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation spéciale pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais de révision du POS ;
- 6 - d'inscrire aux budgets des exercices considérés des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU de la commune ;
- 7- de demander que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme ;
- 8- de préciser que la procédure sera menée conformément aux articles L 121-4, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- le Préfet des Bouches du Rhône,
- les Présidents du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- le Président de la CA ACCM , en tant que Autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et pour sa compétence en matière de Programme Local de l'Habitat,
- les Présidents de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône,
- le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles.

COMMUNE
DE
BOULBON

Délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2010 (suite)

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière, qui pourra être consulté en application de l'article L. 112-3 du Code Rural et l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Seront consultés obligatoirement à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan, en application de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes morales suivantes :

- les Maires des communes voisines,
- les Présidents des EPCI voisins compétents

Seront consultés obligatoirement à leur demande, en application de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme et des articles L.141-1 à L.142-4 du Code de l'environnement :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- Les associations dites « associations agréées de protection de l'environnement » qui ont fait l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; mention de cette dernière sera faite en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 à L.123-20, R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

CHARGE Monsieur le Maire de nommer une commission municipale qui assurera le suivi de l'étude du PLU, et de mettre en œuvre conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, une démarche de concertation avec la population, comprenant au moins une réunion publique et dont le bilan sera tiré et présenté avant l'arrêt du projet de PLU.

SOLLICITE de l'Etat l'attribution d'une dotation spéciale pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais de révision du POS.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrites aux budgets des exercices considérés.

DEMANDE que les services de l'état soient associés à l'élaboration du projet PLU.

PRECISE que la procédure sera menée conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document qui sera nécessaire à l'élaboration du PLU.

Et ont signé tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE :



Rolland ROCHE

